

“ Que par le dit contrat, les dits Ross et McKay étaient obligés de construire un brise-lames de 700 pieds de long, et étaient responsables de tous les dommages qu’il pourrait subir durant sa construction ; qu’ils devaient creuser un chenal de 200 pieds de large, et de 15 pieds de profondeur dans le havre ; que le contrat devait être terminé le ou avant le 31 décembre 1874 ; que l’entrepreneur était responsable d’aucun salaire ou gages dus au surintendant des travaux du gouvernement aussi longtemps qu’il agirait comme tel après le 31 décembre 1874 ;

“ Que le 30 septembre 1865, M. Perley, ingénieur du gouvernement, six mois après que les travaux auraient dû être terminés, recommanda des ouvrages extra estimés à \$2,000 ;

“ Qu’il appert que le dit brise-lames ne fut pas livré par les entrepreneurs avant le 17 février 1877 ; qu’à cette époque il n’y avait de laits que 565 pieds de ce brise-lames, ou 135 pieds de moins que ce qui avait été stipulé dans le contrat ;

“ Qu’il n’appert pas que le chenal ait été creusé de 200 pieds en largeur sur 15 pieds de profondeur, conformément aux conditions du contrat, et tel que recommandé le 26 janvier 1876 par M. Perley et M. Baillargé ; mais qu’au contraire les documents constatent qu’il n’a été creusé que 60 pieds de largeur sur 12 pieds de profondeur ;

“ Qu’il appert que la somme de \$1,975 a été payée à M. Angus McLeod, surintendant de ces travaux pour le gouvernement, pour services rendus après le 31 décembre 1874, époque à laquelle les travaux auraient dû être complétés ;

“ Que nonobstant la réduction de la longueur du brise-lames et le fait que le creusage n’a pas été de 200 pieds de large et de quinze pieds de profondeur, et l’extension du délai pour le construire d’au-delà de deux ans, le gouvernement a payé le plein montant du contrat, \$78,208.60 ; et aussi des extras au montant de \$3,643, sans déduction pour la diminution de la longueur, de la largeur et de la profondeur de creusage, et sans déduire les \$1,975 payées pour les services du surintendant après le temps fixé pour l’achèvement des travaux ;

“ Que dans l’opinion de cette Chambre, il a été payé aux entrepreneurs beaucoup plus que ce à quoi ils avaient droit, ce qui a causé une perte sérieuse au pays.” 2228

Après débat, proposition comme amendement (*M. McDonald, Cap-Breton*)
rejetée sur division. Pour, 49 ; contre, 98.. 2237

Sociétés de construction [BILL 55]—

Lu la troisième fois et passé (*M. Gibbs, Ontario-Sud*)..... 2238

Association de construction de Montréal [BILL 71]—

Lu la troisième fois et passé (*M. Holton*)..... 2238

SUBSIDES—EN COMITÉ—

XXXI. Postes..... 2238

Crédit 205 voté.

XII. TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR LE CAPITAL..... 2245

Crédits 84 à 91 et 93 voté.

SAMEDI, 27 AVRIL.

SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION DE QUÉBEC—Proposition d’un bill à l’effet d’amender ces sociétés (*M. Holton*)..... 2252

FONCTIONNAIRES PUBLICS DANS LES ÉLECTIONS—Observations 2252